



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 34

---

27 Avril 2023  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD -  
Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON – Annabel  
ROBLEDO

---

Excusé(s) :

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 33 du 20/04/2023

## II – Courriels

- Courriel d'Augerville La Rivière du 18/04/2023 : réponse donnée

## III – Réserves

### **Match n° 24638912 Seniors Départemental 3 – poule C du 23/04/2023** **Opposant les équipes de US CEPOY CORQUILLEROY 1 – FC SEMOY 1**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de FC SEMOY et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US CEPOY CORQUILLEROY (1) (liste exhaustive nominale de tous les joueurs inscrits sur la F.M.I. n° 1 à 12, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ...* »,
- Considérant en l'espèce que le grief opposé à l'adversaire ne précise aucunement dans le libellé de la réserve déposée sur la F.M.I. le nombre maximal de joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période », que le club US CEPOY CORQUILLEROY aurait pu enfreindre,
- Considérant par ailleurs que la confirmation de la réserve adressée par courriel au District en date du 24/04/2023 comporte un libellé en tout point identique à celui renseigné sur la FMI, sans préciser explicitement le nombre maximal de joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période », que le club US CEPOY CORQUILLEROY aurait pu enfreindre,
- Dit ne pouvoir de fait transformer la réserve en réclamation d'après-match,

Par ces motifs,

- **Dit la réserve insuffisamment motivée et la déclare de fait irrecevable,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : US CEPOY CORQUILLEROY (1) : 2 – FC SEMOY (1) : 1,**
- **Porte à la charge du club FC SEMOY le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

### **Match n° 24638913 – Championnat Départemental 3 - Poule C du 22/04/2023** **Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – AS PUISEAUX 1**

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,
- considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant qu'une réclamation d'après-match a été déposée sur la FMI dans la rubrique « Observations d'après-match » par le club AS PUISEAUX, libellée en ces termes : « *Je soussigné OLIVEIRA Jean-Philippe, responsable de l'équipe AS PUISEAUX porte une réserve d'après-match concernant le nombre de muté normal et hors période, la réserve sera appuyée par le club dès lundi 24 avril par notre président* »,
- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF en son 1<sup>er</sup> paragraphe dispose « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ...* »,
- considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose :
  - . alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »,
  - . alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms* »,
- considérant que l'article 187.1 en son 2<sup>ème</sup> paragraphe des Règlements Généraux de la FFF dispose « *... cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;
- considérant que cette réclamation d'après-match a été confirmée par le président du club en date des 23 et 24 avril 2023 par courriel à trois reprises (23/04 à 19h05 – 24/04 à 16h56 et 24/04 à 20h38), avec des libellés différents et des compléments apportés par rapport à la réclamation originelle inscrite sur la FMI (restriction du nombre de joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation » au regard du Statut de l'Arbitrage, restriction de participation, ...)
- considérant qu'il y a lieu dès lors de ne retenir que la seule réclamation d'après-match déposée sur la FMI dans la mesure où elle a été portée à la connaissance des différents acteurs et signée par l'arbitre et les représentants des deux clubs en présence,
- considérant que la réclamation d'après-match déposée sur la FMI n'est pas nominale et ne précise pas non plus qu'elle porte sur l'ensemble des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match,
- précisant à toutes fins utiles que :
  - . les restrictions de participation des joueurs au regard des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF ne s'appliquent pas aux équipes disputant des championnats inférieurs à la division supérieure de District (article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts),
  - . les restrictions du nombre de joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation » au regard du Statut de l'Arbitrage ne s'appliquent qu'à l'équipe supérieure du club (articles 160 des Règlements Généraux de la FFF et 47 du Statut de l'Arbitrage),
- considérant que l'article 187.1 en son 3<sup>ème</sup> paragraphe des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité* »,
- considérant que la réclamation n'a pas respecté les conditions de forme au motif qu'elle n'est pas nominale et qu'elle ne porte pas non plus sur l'ensemble des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation irrecevable en la forme,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) bat AS PUISEAUX (1) par 1 but à 0,**

- porte à la charge du club AS PUISEAUX le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

#### IV – Forfaits

##### Match n° 25052497 Seniors Départemental 4 Poule C du 16/04/2023

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – LORRIS US 2

**Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **LORRIS US 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

##### Match n° 25551522 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 11/04/2023

Opposant les équipes : MARIGNY ES 2 – JARGEAU ST DENIS FC 2

**Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **JARGEAU ST DENIS FC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARIGNY ES 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de JARGEAU ST DENIS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24638128 Seniors Départemental 2 Poule B du 23/04/2023**

**Opposant les équipes : INGRE FCM 2 – ES GATINAISE 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de INGRE FCM 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse,

- **Charge le Service Comptabilité de procéder au remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, soit 92 kms x 1,20 € = 110.40 € (somme portée au débit du compte du ES Gatinaise et au crédit du compte de FCM Ingré)**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24638524 Seniors Départemental 3 Poule A du 23/04/2023**

**Opposant les équipes : C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 2 – ST JEAN LE BLANC FC 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN LE BLANC FC 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25052373 Seniors Départemental 4 Poule B du 23/04/2023**

**Opposant les équipes : FC ST DENIS EN VAL 2 – LA CHAPELLE ST MESMIN 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC ST DENIS EN VAL**, en date du **Vendredi 21 avril 2023 à 11h54**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4 Poule B** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 70,00 € au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25733708 Coupe Loiret Féminines A 8 Poule A du 23/04/2023**

**Opposant les équipes : NEUVILLE SP 1 – AVT. G. BOIGNY CHECY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SP 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **NEUVILLE SP 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SP 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AVT. G. BOIGNY CHECY 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de NEUVILLE SP conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit que le club de l' AVT. G. BOIGNY CHECY 1 est qualifié pour la finale de cette coupe**

#### **V – Joueur suspendu**

##### **Match n° 24638517 Seniors Départemental 3 Poule A du 02/04/2023**

##### **Opposant les équipes de TIGY VIENNE US 1 – ORLEANS ASPTT 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **TIGY VIENNE US 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **23/03/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **27/03/2023**, suite à la rencontre du **19/03/2023 en Seniors Départemental 3 Poule A, contre l'équipe de Baccon Huisseau 2,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **TIGY VIENNE US** en date du **13/04/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **21/04/2023,**

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule A contre l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 en date du 02/04/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 27/03/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de TIGY VIENNE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 01/05/2023, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

**- Inflige une amende de 250 euros au club de TIGY VIENNE US au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de TIGY VIENNE US le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 24638522 Seniors Départemental 3 Poule A du 16/04/2023**

**Opposant les équipes de MARGNY ES 2 – C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/03/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **03/04/2023**, suite à la rencontre du **26/03/2023 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de Pithiviers Dadonville 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** en date du **21/04/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **27/04/2023,**

**- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule A contre l'équipe de MARGNY ES 2 en date du 16/04/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 03/04/2023,**



- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MARGNY ES 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 01/05/2023, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

**- Inflige une amende de 250 euros au club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## VI – Tournoi

### USM OLIVET

Tournoi U8/U9/U11F/U13F du 30/04/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### FCVO

Tournoi U8/U9 du 07/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 08/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



Publié le 28.04.2023